Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017 893 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 997,5 kWc au lieu-dit Kerbanel, commune de Plésidy (22)**, déposé par l'entreprise QUANTOM, reçu le 7 mai 2026 et considéré complet le 22 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 300kWc et inférieure à 1 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle agricole de 2,1 ha, composée de 1596 modules photovoltaïques regroupés par tables de 2 m de haut minimum et espacées d'environ 12 m, d'un local technique abritant un poste de transformation et un poste de livraison d'une surface de plancher d'environ 16 m² ;

- réalisation d'une voirie périphérique permettant la circulation des engins et véhicules techniques ou de secours ;

- installation d'une réserve incendie de 120 m³ à l'intérieur de la zone clôturée.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle classée en zone A, espace agricole, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, dont la dernière procédure a été approuvée le 3 mars 2026 ;
- sur une parcelle classée en prairie temporaire (PTR – RPG 2024) ;
- hors secteur de monuments historiques dans le périmètre réglementaire de 500 m
- à environ 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois de Coat-Liou » et à 9,5 km de la zone Natura 2000 « Tête de bassin du Blavet et de l'Hyères ».

Considérant que :

- la superficie occupée par les panneaux recouvrira 0,41 ha sur les 2,1 ha de la parcelle agricole et autorisera la poursuite du pâturage bovin ;
- les haies existantes seront maintenues et que la clôture permettra le passage de la petite faune ;
- un débroussaillage des abords du projet est prévu par le porteur de projet ;
- le projet n'imperméabilisera pas le sol par l'absence de fondations en béton ;
- le projet est réversible ;
- l'étanchéité et les raccords de la citerne souple de 120 m³ seront contrôlés annuellement ;
- les câbles basse tension des onduleurs seront enfouis dans des tranchées ;
- le porteur de projet prévoit de mettre en place une zone témoin.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 997,5 kWc au lieu-dit Kerbanel à Plésidy (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le

pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 24 juin 2026